RCS : PAU
Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 D 00078
Numéro SIREN : 889 818 399
Nom ou dénomination : ABASSON

Ce dépôt a été enregistré le 09/02/2024 sous le numéro de dépôt 742

ABASSON
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associée unique
Siège social : 11 bis rue Jean Jacques de Monaix, 64000 Pau
889 818 399 R.C.S. PAU

(la "**Société**")

DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 2 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le deux février,

Madame Amandine BASSON, née le 18 juin 1978 à Aurillac, de nationalité française, demeurant 2 rue Marcot, 64510 Bordes, agissant en qualité d'associée unique (l' « **Associée Unique** ») de la Société,

Après avoir constaté qu'un exemplaire des statuts de la Société a été tenu à sa disposition conformément aux dispositions légales applicables ainsi qu'aux statuts de la Société,

A pris les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Transfert de siège et modification corrélative des statuts ; et
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social et modification corrélative des statuts

L'Associée Unique,

Conformément à l'article 4 des statuts de la Société aux termes duquel le siège social de la Société peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de l'associé unique.

décide, de transférer le siège social de la Société du 11 bis rue Jean Jacques de Monaix, 64000 Pau, à l'adresse suivante : 23 rue Maréchal Joffre 64000 Pau, et ce à compter du 1er janvier 2024.

en conséquence de ce qui précède, **décide** de modifier notamment l'article 4 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé au : 23 rue Maréchal Joffre, 64000 Pau

[…] »,

Le reste de l'article restant inchangé.

précise, en tant que de besoin, que les modifications statutaires ainsi décidées n'auront pas d'incidence sur la dénomination sociale et la durée de la Société qui restent inchangées. Elles emportent notamment suppression du Titre VIII et des articles 23 à 25 qui sont devenus sans objet.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associée Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités, notamment en matière de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra et qui seraient nécessaires compte tenu des décisions adoptées ce jour.

Cette décision est adoptée par l'Associée Unique

*

* *

Les présentes décisions sont signées électroniquement par l'Associée Unique par le biais du service www.docusign.com, cette dernière déclarant reconnaître à cette signature électronique la même valeur que la signature manuscrite, lui conférer date certaine et lui permettre de conserver une copie des présentes décisions de l'Associée Unique.

A Pau, le 2 février 2024

DocuSigned by:
BASSON Amandine
9C84AA147D81470...

Madame Amandine Basson

"ABASSON"

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée à Associée Unique
Au capital de 1 000 euros
Siège social à 23 rue Maréchal Joffre, 64000 Pau
889 818 399 R.C.S. PAU

Mis à jour suite aux décisions de l'associée en date du 2 février 2024

DocuSigned by:
BASSON Amandine
9C84AA147D81470...

LA SOUSSIGNEE :

Le Docteur Amandine, Françoise, Georgette BASSON, demeurant à 38950 SAINT-MARTIN-LE-VINOUX (Isère) – 3660, route de Clémencières,
Née à AURILLAC (Cantal) le 18 juin 1978,
De nationalité française,
Divorcée de Monsieur Guillaume, Michel BOUCHARD suivant jugement du tribunal judiciaire de GRENOBLE du 23 février 2016,
Non remariée, non liée par un pacte civil de solidarité,

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

STATUTS

Titre I. – Forme. Dénomination. Objet. Siège. Durée

Article 1 . – Forme

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de médecin, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

Article 2 . – Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale **ABASSON**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle

AB

ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Article 3 . – Objet social

La société a pour objet :

1– l'exercice de la profession de Médecin psychiatre ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer ;

1– et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 . – Siège social

Le siège de la société est fixé à 23 rue Maréchal Joffre, 64000 Pau

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de l'associé unique ou de la gérance sous réserve de ratification du transfert par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, à la suite de l'assemblée générale annuelle.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après l'agrément de la société par l'Ordre des Médecins.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Titre II. – Apports. Capital social. Parts sociales

Article 6 . – Apports

Madame Amandine BASSON , associée unique, apporte à la société une somme en espèces de MILLE (1000) euros, correspondant à MILLE (1 000) parts d'un montant de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour pour le compte de la société en formation à la Banque CREDIT MUTUEL , Agence de GRENOBLE (Isère) – 3, Place Docteur Girard, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite banque en date du 26 juin 2020 et annexé aux présents statuts.

Article 7 . – Capital social. Libération Règles de détention

7.1. – Par suite de l'apport sus-énoncé, le capital social est fixé à MILLE (1 000) euros.

Il est divisé en MILLE (1 000) parts sociales de UN (1) euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées , et attribuées en totalité à Madame Amandine BASSON , associée unique en rémunération de son apport.

Madame Amandine BASSON, associée unique a déclaré que ces MILLE (1 000) parts ont été entièrement souscrites par elles, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

7.2. – Toute modification du nombre des parts sociales devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL de médecins, selon qu'il s'agit de

professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, de leurs ayants-droit ou encore d'autres non-professionnels.

Les dispositions autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

Article 8 . – Représentation des parts sociales. Indivisibilité

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

Article 9 . – Cession et transmission des parts

9.1. – Application des règles de détention du capital

La cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts en vue de l'exercice de la profession de médecin psychiatre au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'Ordre des Médecins; en ce cas également les parts ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Cette réserve vaut pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

Toutes cessions ou mutations de parts au profit de tiers ou même d'une personne ayant déjà la qualité d'associé devra respecter les conditions visées par la loi et le décret professionnel relatives à la répartition du capital d'une SEL de médecins, selon qu'il s'agit de professionnels en exercice au sein de la société ("Professionnels exerçants"), de professionnels extérieurs ou à la retraite, ou encore de leurs ayants-droit ou d'autres actionnaires non-professionnels.

Les dispositions ci-dessous sont notamment applicables en cas de vente, donation, apport, fusion, scission, dissolution d'une société après réunion de toutes les parts ou actions en une même main, partage d'une personne morale.

9.2. – Forme de la cession

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés ; elles ne sont opposables à la société qu'après signification par exploit d'huissier ou acceptation par elle suivant acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

9.3. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

AB

En cas de pluralité de cessionnaires, si elles sont réalisées à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, la procédure d'agrément, telle qu'elle est indiquée ci-dessous, devra être respectée dès la deuxième opération.

9.4. – Cession en cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement **des trois quarts des associés** exerçant leur profession au sein de la société, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui voudra vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé. La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au § 9.1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

9.5. – Transmission des parts

9.5.1. – Associé unique

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec l'associé unique si la totalité des parts sociales lui est attribuée ; dans le cas contraire, elle comprendra deux associés.

9.5.2. – Pluralité d'associés

En cas de décès d'un "Professionnel Exerçant", d'un Professionnel Externe ou d'un Ancien Professionnel Exerçant, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit qui, au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité de Professionnel Exerçant avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.

En cas de décès d'un Ayant Droit, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà membre de la société.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi.

De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de

AM

refus d'agrément.

En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux associé et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Tous autres attributaires ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité **des trois quarts des Professionnels Exerçants**. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Hormis cette hypothèse, la liquidation ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si ce conjoint est agréé par la majorité **des trois quarts des Professionnels Exerçants**. Le conjoint non agréé, attributaire de parts, est créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

Tout projet de nantissement de parts sociales doit être signifié à la société et à chaque associé. Le nantissement doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

En cas de réalisation forcée des parts nanties et de défaut d'agrément préalable, le cessionnaire devra être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des Professionnels Exerçants.

Dans tous les cas où le présent article prévoit le rachat obligatoire de parts :

le prix est déterminé dans les conditions fixées sous l'article 1843-4 du Code civil ;

sauf convention contraire, il est payable comptant. Lorsque le rachat est effectué par la société elle-même, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé par décision de justice ;

lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts, il est passé outre à ce refus sur la signature d'un gérant quinze jours après la mise en demeure à lui faite par la société et demeurée infructueuse.

Toutes notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure et sommations sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 10 . – Droits et obligations attachés aux parts

10.1. – Chaque associé exerçant sa profession de médecin psychiatre au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui des conséquences de ces actes professionnels.

En revanche, et sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports et la responsabilité des professionnels, née des actes de gestion de la société, bénéficie de cette limitation de la responsabilité aux apports des associés propre au droit commun des SARL.

AB

10.2. – Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit légal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans les votes.

10.3. – La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Titre III. – Administration de la société. Contrôle

Article 11 . – Gérance

11.1. – Désignation

Le premier gérant de la société est Madame Amandine BASSON, associée unique.

Si la société comprend au moins deux associés, elle est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, prise(s) parmi les associés exerçant la profession au sein de la société, nommées avec ou sans limitation de durée ; les gérants sont désignés par décision adoptée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

11.2. – Pouvoirs

Le ou les gérants ont ensemble, ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Cependant, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toutes circonstances.

Ces actes sont les suivants :

- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de clientèles,
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, ou de nantissement sur les éléments d'actif , appartenant ou pouvant appartenir à la Société,
- la fondation de toute société ou l'apport partiel des biens sociaux à une société constituée ou à constituer,
- toutes formes d'emprunts d'un montant supérieur à 15 000 euros,
- toutes formes de crédit-bail, locations quel qu'en soit l'objet, d'un montant supérieur à 15 000 euros,
- tout achat d'élément d'actif immobilisé, d'un montant supérieur à 15 000 euros,
- tout engagement de garantie de la société envers quelque personne que ce soit.

11.3. – Rémunération

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

Article 12 . – Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes pourra être désigné dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Titre IV. – Décisions de l'associé ou des associés Conventions réglementées

Article 13 . – Décisions de l'associé unique

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

Article 14 . – Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

14.1. – Formes

Les décisions collectives ordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L. 223-27, alinéa 3 du Code de commerce.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent pas être adoptées par consultation écrite (à condition que le décret d'application à la profession ne l'interdise pas).

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, par lettre précisant les jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

14.2. – Quorum et majorité

Les décisions collectives (assemblées ou consultations écrites) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, sont prises en assemblée :

1– sur première consultation, à la majorité des 2/3 des parts sur quorum du 1/4 des parts sociales,

1– et sur deuxième consultation, à la même majorité sur quorum du 1/5e.

Ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial, coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

AB

Article 15 . – Approbation annuelle des comptes

15.1. – L'associé unique ou la collectivité des associés doivent approuver les comptes de l'exercice, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de cet exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

15.2. – Un mois au moins avant l'expiration de ce délai, la gérance doit adresser aux associés le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le rapport de gestion concernant cet exercice, le texte des résolutions proposées, et les rapports du ou des commissaires aux comptes, s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la société, arrêté au dernier jour de l'exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

15.3. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

1– les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

1– la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

Article 16 . – Conventions entre la société et la gérance ou un associé

16.1. – Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les opérations passées entre le gérant associé unique et la société doivent faire l'objet d'une mention sur le registre des décisions ; cette mention devra rapporter la nature et l'objet de la convention ainsi que ses modalités essentielles (prix, conditions de paiement, le cas échéant, sûretés consenties).

16.2. – Dans le cas où la société deviendrait pluripersonnelle, le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit soumettre à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et chacun des gérants ou associés. Le gérant ou l'associé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

À cet effet, la gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions. La gérance doit également l'informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport du commissaire aux comptes doit contenir :

1– l'énumération des conventions à approuver ; le nom des gérants ou associés intéressés ;

1– la nature et l'objet des conventions ;

1– les modalités essentielles de celles-ci ;

1– l'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues antérieurement.

16.3. – Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

16.4. – Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

AM

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16.5. – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Titre V. – Comptes sociaux. Affectation des résultats Régime fiscal

Article 17 . – Comptes sociaux

17.1. – L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

17.2. – Les comptes annuels, l'inventaire ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

L'associé unique ou, selon le cas, l'assemblée des associés approuve les comptes comme il est dit ci-dessus au § 15.2, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires, comme prévu supra § 15.3.

Article 18 . – Répartition des bénéfices

18.1. – Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

18.2. – Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

18.3. – Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Article 19 . – Régime fiscal

La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; en matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.

Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

AB

Titre VI. – Dissolution. Liquidation. Partage

Article 20 . – Dissolution

20.1. – Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

20.2. – La radiation du tableau de l'Ordre des Médecins de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

Article 21 . – Liquidation

21.1. – Lorsque la SELARLU est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

21.2. – À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

21.3. – Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

21.4. – La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Titre VII. – Contestations

Article 22

Sous réserve dès compétences des juridictions disciplinaires, les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou la gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises, sous réserve de la compétence des juridictions professionnelles, à la juridiction des tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal judiciaire du lieu du siège social.